



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 34-1

VU le récépissé de déclaration n° 1118 délivré le 25 janvier 2002 à M. Jean-Marc CAMI en qualité de gérant de la SCI du Val de l'Eyre, pour l'exploitation d'une installation de récupération et de recyclage de pneumatiques usagés visée aux rubriques 98bis-C et 2663-2b

VU le récépissé de déclaration n° 1122 délivré le 5 février 2002 à M. Jean-Marc CAMI, en remplacement du récépissé du 25 janvier 2002, pour l'exploitation d'une installation de récupération et de recyclage de pneumatiques usagés visée aux rubriques 98bis-C et 2663-2b

VU le récépissé de déclaration n° BA 1198 délivré le 3 juillet 2003 à M. Nicolas BOOS, gérant de l'entreprise GIRONDE ENVIRONNEMENT 2000, suite à sa déclaration du 25 juin 2003 portant changement d'exploitant en lieu et place de M. Jean-Marc CAMI, pour les activités visées par le récépissé de déclaration du 5 février 2002 susvisé et aux conditions définies dans les arrêtés-types qui y sont joints

VU le récépissé de déclaration n° BA 1212 délivré le 6 février 2004 à M. Jean-Marc CAMI, gérant de la SARL GIRONDE ENVIRONNEMENT 2000, pour l'exploitation d'une installation de récupération et de recyclage de pneumatiques usagés visée aux rubriques 98bis-C et 2663-2b

VU le jugement du tribunal de commerce de Bordeaux en date du 3 novembre 2004 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL GIRONDE ENVIRONNEMENT 2000 et nommant Maître Laurent MAYON en qualité de mandataire-liquidateur

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 juin 2006 constatant que le site est toujours encombré de pneumatiques

CONSIDERANT que le dépôt est constitué de pneumatiques usagés non valorisables destinés à l'abandon, qui répondent en conséquence à la définition d'un déchet au sens de l'article L 541-1-II du Code de l'environnement

CONSIDERANT que le dépôt de pneumatiques usagés toujours présents sur le site, constitue un risque élevé d'incendie pouvant entraîner de graves dangers pour les populations et l'environnement

CONSIDERANT que la remise en état du site dans les conditions prévues à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, n'est pas réalisée et qu'aucune mesure n'a été prise ou prévue pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement

CONSIDERANT que contrairement aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, la SARL GIRONDE ENVIRONNEMENT 2000 n'a pas pris les dispositions nécessaires pour assurer ou faire assurer l'élimination des pneumatiques usagés, détenus sur le site, dans des filières adaptées et régulièrement autorisées

CONSIDERANT que l'ensemble de ces obligations incombent à Maître MAYON, en qualité de mandataire-liquidateur

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article L 541-3 du Code de l'environnement, de mettre Maître MAYON en demeure d'assurer les travaux nécessaires pour respecter les dispositions de l'article L 541-2 susvisé

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

--

Article 1^{er} : Champ de la mise en demeure

1.1 – Dans un délai de 15 jours, Maître Laurent MAYON, est mis en demeure d'assurer ou de faire assurer, en qualité de mandataire liquidateur de la SARL GIRONDE ENVIRONNEMENT 2000, l'élimination de la totalité des pneumatiques usagés stockés sur le dépôt situé à MARCHEPRIME, lieu-dit "Testemaure Sud"

1.2 – Toutes dispositions seront prises par Maître Laurent MAYON pour que, **dans un délai de 1 mois**, soit déposé un dossier de remise en état du site tel que prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, qui doit comporter le plan à jour des terrains d'emprise, un mémoire relatif à l'état du site et des modalités de sa réhabilitation, les investigations effectuées pour apprécier son état de pollution éventuel, ainsi que les mesures prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 5511.1 du Code de l'environnement

1.3 – Les délais de réalisation ou de transmission mentionnés dans le présent arrêté, s'entendent à compter de sa notification

Article 2 : Défaut d'exécution

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire de l'acte. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture
le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon
le Maire de Marcheprime
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
les inspecteurs des installations classés placés sous son autorité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 19 JUIL. 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François PENY